



L a u s a n n e

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT MULTIPARTITE pour les années 2017- 2018 - 2019 - 2020

entre

les Communes fondatrices (ci-après « les Communes »)
représentées par :

pour Bussigny :

sa Syndique, Claudine Wyssa

et son Secrétaire municipal, Pierre-François Charmillot

pour Chavannes-près-Renens:

son Syndic, Jean-Pierre Rochat

et son Secrétaire municipal, Yves Leyvraz

pour Crissier :

son Syndic, Stéphane Reszo

et son Secrétaire municipal, Denis Lang

pour Ecublens :

son Syndic, Christian Maeder

et son Secrétaire municipal, Pascal Besson

pour Jouxens-Mézery:

son Syndic, Serge Roy

et sa Secrétaire municipale, Camille Bergmann

pour Lausanne :

son Syndic, Grégoire Junod

et son Secrétaire municipal, Simon Affolter

pour Prilly :

son Syndic, Alain Gilliéron

et sa Secrétaire municipale, Joëlle Mojonnet

pour Renens :

son Syndic, Jean-François Clément

et son Secrétaire municipal, Michel Veyre

pour St-Sulpice :

son Syndic, Alain Clerc

et son Secrétaire municipal remplaçant, Nicolas Ray

pour Villars-Sainte-Croix :

son Syndic, Georges Cherix

et sa Secrétaire municipale, Vivette Pilloud

et

l'Etat de Vaud (ci-après « l'Etat »)
représenté par

Mme Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

et

la Fondation du Théâtre Kléber-Méleau (ci-après « Fondation »)
représentée par

Mme Myriam Romano-Malagrifa
Présidente

PRÉAMBULE

Le 1^{er} juillet 2015, les communes de Renens, Lausanne, Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, St-Sulpice, Villars-Sainte-Croix, Jouxens-Mézery ainsi que l'Etat de Vaud ont constitué la Fondation du TKM - Théâtre Kléber-Méleau.

Parallèlement, et afin de garantir la planification financière du TKM, il a été décidé de conclure une convention de subventionnement multipartite, dont les engagements définis ici ont été discutés lors de différentes séances du Conseil de fondation et le principe accepté par toutes les municipalités ainsi que l'Etat de Vaud. De plus, une rencontre entre la direction du TKM et le Bureau Intermunicipal, réunissant en automne 2016 les syndics des communes du district de l'Ouest lausannois sous la présidence de Mme Claudine Wyssa, a permis de présenter les enjeux de cette convention pour la pérennité du TKM et sa nature innovante en terme de politique culturelle d'agglomération.

La présente convention repose sur le principe d'une augmentation visant à atteindre CHF 8.- par habitant pour les communes de l'Ouest lausannois et Jouxens-Mézery, dans un délai de 4 ans. Le soutien de l'Etat de Vaud restera stable à CHF 480'000.- durant cette période, une augmentation de CHF 40'000.- ayant été octroyée lors des exercices 2015 et 2016. Quant à la Ville de Lausanne, elle confirme sa volonté de soutenir le théâtre avec le montant de CHF 992'000.- sous forme de subvention et CHF 85'000.- correspondant au loyer du théâtre, soit un total de CHF 1'077'000.-, pour autant que les autres communes augmentent leur soutien. Cette somme restera identique durant la période considérée.

La base de calcul est le nombre d'habitants à fin 2015 selon le SCRIS (Service cantonal de recherche et d'information statistique) et ce pour toute la durée de la convention. Les montants mentionnés dans le tableau ci-dessous sont donc fixes et non indexés à l'augmentation du nombre d'habitants durant la période conventionnée. Ce principe, ainsi que la durée de 4 ans de la convention, ont été proposés afin de reconnaître d'une part l'engagement des communes qui participent déjà plus fortement au financement du TKM et d'autre part afin de laisser le temps nécessaire aux communes plus éloignées de l'objectif de l'atteindre en fonction de leur propre situation.

Les parties à la présente convention conviennent de ce qui suit :

Titre I : OBJET DE LA CONVENTION ET BASES LEGALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondation, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel de la Fondation est en adéquation avec les politiques culturelles respectives des Communes et de l'Etat mentionnées à l'article 3.

Par la présente convention, les Communes et l'Etat assurent la Fondation de leur soutien financier, conformément aux articles 5, 6 et 7. En contrepartie, la Fondation s'engage à réaliser les activités définies dans les articles 4 et 8.

Article 2 : Bases légales et conventionnelles

Les rapports entre les parties sont régis notamment par :

- la présente convention;
- la Loi cantonale sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA) du 8 avril 2014;
- la Loi cantonale sur les subventions du 22 février 2005 et son Règlement d'application du 22 novembre 2006;
- le Code civil suisse;
- les Statuts de la Fondation.

Article 3 : Cadre des politiques culturelles des Communes et de l'Etat

Dans le domaine du soutien aux activités dans le canton de Vaud, les Communes et l'Etat soutiennent notamment la création et la diffusion d'œuvres de théâtres de compagnies indépendantes.

Article 4 : Objectifs artistiques et culturels de la Fondation

La Fondation poursuit les objectifs prioritaires suivants :

- Mission principale :
 - Promotion de la culture de l'art dramatique, par la création et l'accueil de spectacles d'artistes professionnels, la médiation culturelle, ainsi que toutes autres manifestations propres à éveiller et à entretenir l'intérêt du public pour l'art dramatique
- Missions spécifiques :
 - Création et présentation de deux spectacles au minimum par saison au TKM, dont une création et présentation d'un spectacle du directeur et metteur en scène du TKM une saison sur deux
 - Développement de la diffusion des spectacles produits au TKM
 - Accent sur le développement des publics de l'Ouest Lausannois
 - Fidélisation des spectateurs et augmentation de leur nombre

Titre II : ENGAGEMENTS DES COMMUNES ET DE L'ÉTAT

Article 5 : Subvention ordinaire – aide financière

Les Communes et l'Etat s'engagent à verser à la Fondation une subvention annuelle durant une période de quatre ans (2017-2018-2019-2020), sous réserve de l'approbation des budgets annuels par respectivement les Conseils communaux et le Grand Conseil, selon le plan financier défini à l'annexe 1 à la présente convention.

En application des dispositions de l'art. 16 de la loi sur les subventions du 22 février 2005, les autorités subventionnant la Fondation désignent l'Etat, représenté par son Service des affaires culturelles, comme autorité compétente pour assurer la coordination du suivi et du contrôle des subventions accordées à la Fondation.

Le montant des subventions est inscrit aux budgets des Communes et de l'Etat.

Les aides communales et cantonales ne peuvent en aucun cas servir à recapitaliser la caisse de pension à laquelle les employés de la Fondation sont affiliés. En 2016, les montants par habitant versés par les communes de l'Ouest lausannois et Jouxten-Mézery sont les suivants (arrondis) :

Renens	Prilly	Chavannes	St-Sulpice	Bussigny	Crissier	Villars-Ste-Croix	Ecublens	Jouxten
6.-	6.-	3.-	5.50	6.-	4.50	2.-	4.50	4.-

Par conséquent, dans l'objectif d'arriver à CHF 8.- par habitant en 2020, et sur la base du montant par habitant en 2016 mentionné dans le tableau ci-dessus, les subventions versées durant la période conventionnée sont les suivantes :

La subvention de la Commune de Bussigny (SCRIS 2015 : 8'215 habitants) est de :

	2017	2018	2019	2020
Subvention annuelle (en CHF)	53'398.-	57'505.-	61'613.-	65'720.-

La subvention de la Commune de Chavannes-près-Renens (SCRIS 2015 : 7'374 habitants) est de :

	2017	2018	2019	2020
Subvention annuelle (en CHF)	36'870.-	44'244.-	51'618.-	58'992.-

La subvention de la Commune de Crissier (SCRIS 2015 : 7'542 habitants) est de :

	2017	2018	2019	2020
Subvention annuelle (en CHF)	37'500.-	41'250.-	45'000.-	60'336.-

La subvention de la Commune d'Ecublens (SCRIS 2015 : 12'288 habitants) est de :

	2017	2018	2019	2020
Subvention annuelle (en CHF)	55'800.-	73'728.-	86'016.-	98'304.-

La subvention de la Commune de Jouxten-Mézery (SCRIS 2015 : 1'405 habitants) est de :

	2017	2018	2019	2020
Subvention annuelle (en CHF)	7'025.-	8'430.-	9'835.-	11'240.-

La subvention de la Commune de Prilly (SCRIS 2015 : 11'782 habitants) est de :

	2017	2018	2019	2020
Subvention annuelle (en CHF)	76'583.-	82'474.-	88'365.-	94'256.-

La subvention de la Commune de Renens (SCRIS 2015 : 20'362 habitants) est de :

	2017	2018	2019	2020
Subvention annuelle (en CHF)	132'353.-	142'534.-	152'715.-	162'896.-

La subvention de la Commune de St-Sulpice (SCRIS 2015 : 3'898 habitants) est de :

	2017	2018	2019	2020
Subvention annuelle (en CHF)	23'388.-	25'337.-	27'286.-	31'184.-

La subvention de la Commune de Villars-Ste-Croix (SCRIS 2015 : 709 habitants) est de :

	2017	2018	2019	2020
Subvention annuelle (en CHF)	2'500.-	3'500.-	4'500.-	5'672.-

La subvention de la Ville de Lausanne (SCRIS 2015 : 134'937 habitants) est de :

	2017	2018	2019	2020
Subvention annuelle (en CHF)	992'000.-	992'000.-	992'000.-	992'000.-

Se rajoutent les valeurs en nature apportées par la Ville de Lausanne telles que mentionnées à l'art. 6

La subvention de l'Etat de Vaud est de :

	2017	2018	2019	2020
Subvention annuelle (en CHF)	480'000.-	480'000.-	480'000.-	480'000.-

Article 6 : Subvention supplémentaire et Prestations en nature – avantage économique

Les prestations en nature sont valorisées aux comptes, sur la base des chiffres fournis par les communes.

La Commune de Renens apporte un soutien supplémentaire à la Fondation comme suit :

- une subvention équivalente au montant de la taxe sur les divertissements perçue auprès de la Fondation;
- une subvention monétaire de CHF 10'000.- comme participation au loyer du local de stockage.

La Commune de Lausanne met à disposition le bâtiment pour une valeur de CHF 85'000.- par année, et assure son entretien général et celui des abords immédiats du théâtre.

Article 7 : Versement des subventions

Les subventions mentionnées à l'article 5 sont versées en une fois, au plus tard le 31 mars de chaque année, sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force des budgets communaux et cantonal de l'année en cours.

Les communes ne sont pas subsidiaires dans le cas où l'une d'entre elles ne verserait pas sa subvention.

Article 8 : Liberté artistique et culturelle

La Fondation est autonome quant à ses choix artistiques. Les collectivités publiques n'interviennent pas.

Titre III : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

Article 9 : Activités

La Fondation s'engage notamment chaque année à :

- faciliter le travail de création par la mise à disposition d'un lieu de répétition;
- soutenir les actions visant à une diffusion large des spectacles;
- organiser des actions de médiation auprès des publics et notamment de l'Ouest lausannois;
- favoriser l'accès aux associations et aux écoles;
- renouveler et ajuster les formules d'abonnement.

Article 10 : Responsabilité administrative et financière

La Fondation est responsable de sa gestion, conformément aux statuts de la Fondation (annexe 2).

La Fondation s'oblige à conduire sa propre recherche de fonds auprès d'autres organismes de subventionnement, de mécènes et de sponsors.

Article 11 : Plan financier quadriennal

La Fondation fournit un plan financier quadriennal pour l'ensemble de ses activités (annexe 1). Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante de la convention.

Article 12 : Promotion des activités

Les activités de la Fondation font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa responsabilité.

La Fondation s'engage à faire valoir le soutien des Communes et de l'Etat sur ses supports de communication, sur son site Internet et lors d'événements publics (conférences de presse, premières, rencontres, formations, etc.). Cela fait l'objet d'un accord préalable entre parties.

La Fondation s'engage à utiliser des moyens de communication respectueux de l'environnement et à respecter les principes du développement durable.

Article 13 : Gestion du personnel

Des contrats de droit privé à durée indéterminée sont établis avec des collaborateurs, dans la mesure des moyens financiers de la Fondation (collaborateurs permanents). Les autres contrats sont à durée limitée et renouvelables en fonction des engagements prévus (collaborateurs temporaires). La Fondation pratique une politique salariale qui prend en compte les compétences professionnelles des intervenants et applique notamment les conditions des CCT en vigueur dans la profession et les prescriptions du Code suisse des obligations.

Titre IV : COMPTABILITÉ ET ÉVALUATION

Article 14 : Comptabilité

La Fondation est tenue de présenter une comptabilité par exercice, qui sera transmise aux Communes et à l'Etat. Celle-ci est vérifiée par une fiduciaire reconnue ou par un expert-comptable diplômé ou titre jugé équivalent. La Fondation s'engage à faire réviser annuellement ses comptes par un organe de révision agréé.

Les Communes et l'Etat procèdent ensuite à leur propre contrôle. Le résultat admis est celui déterminé par ce contrôle.

Article 15 : Rapports annuels et comptes

Chaque année, au plus tard le 30 octobre, la Fondation fournit aux Communes et à l'Etat :

- le bilan, les comptes de pertes et profits et le compte d'exploitation du dernier exercice comptable établis par l'organe de révision de la Fondation;
- le rapport d'activités comprenant des éléments d'analyse critique et statistique.

Le budget de l'exercice suivant ainsi que le plan financier actualisé est remis au 30 avril aux Communes et à l'Etat.

Article 16 : Excédent et déficit

La Fondation est responsable de ses résultats financiers. Elle conserve ses excédents de produits et supporte les excédents de charges. Au terme de la durée de la présente convention, la Fondation s'engage à présenter un résultat financier équilibré pour les activités subventionnées.

La Fondation assurera un suivi détaillé des subventions reçues de l'Etat et des Communes. A la fin de chaque exercice, l'éventuelle part non attribuée des subventions devra apparaître dans les comptes annuels sous forme de provisions ou d'un fonds de péréquation des résultats. Il est rappelé que les subventions de l'Etat et des Communes ne peuvent pas être utilisées par la Fondation pour constituer des réserves non allouées à des charges identifiées. La contribution au fonds de péréquation sera en tout cas limitée à un maximum de 5% de la subvention annuelle et le montant du fonds de péréquation ne dépassera pas le 10% de la subvention reçue pour l'exercice précédent. Ces excédents de produits, s'ils ne font pas l'objet d'un plan d'utilisation à court terme, viendraient en déduction des contributions en faveur de la Fondation.

Article 17 : Évaluation

Les parties se rencontrent au moins une fois par année pour procéder à un bilan sur les activités conduites (à l'occasion d'une séance du Conseil de fondation par exemple). Le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision serviront de base à l'évaluation annuelle de la convention.

Début 2020, dernière année de validité de la convention, les parties procèdent à une évaluation conjointe des deux exercices précédents sur la base du préambule et des articles 4 et 8. Dans l'hypothèse où les Communes et l'Etat décideraient d'accorder une nouvelle subvention, les résultats de cette évaluation serviront de base de discussion.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Échange d'informations

Chaque partie s'engage à signaler à toutes les autres parties, dans les plus brefs délais, toute modification ou information concernant l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux signataires de la présente convention, à charge pour eux de les faire suivre aux services compétents.

Article 19 : Cessation d'activité et dissolution

En cas d'interruption provisoire des activités de la Fondation, les dispositions de la présente convention sont immédiatement suspendues, y compris le versement des subventions. La Fondation s'engage à rembourser immédiatement aux Communes et à l'Etat, au prorata de leur engagement, les subventions reçues d'avance pour la période concernée par l'interruption.

En cas de dissolution de la Fondation ou d'interruption définitive des activités de la Fondation, la convention cesse immédiatement de déployer ses effets. La Fondation s'engage, dans le cadre de la liquidation de la Fondation, à rembourser aux Communes et à l'Etat, au prorata de leur engagement, les contributions non utilisées ou dont l'utilisation ne peut être justifiée.

Article 20 : For et droit applicable

Les parties tenteront de régler à l'amiable et au plus vite les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord, les litiges sont soumis aux tribunaux ordinaires compétents à Lausanne. Le droit suisse est applicable.

Article 21 : Résiliation de la convention

Les Communes et l'Etat peuvent, avec un préavis de départ de 12 mois, se départir de ladite convention et demander la rétrocession, de tout ou partie, des montants ou les réduire :

- lorsque la Fondation n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue,
- lorsque la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement les tâches subventionnées,
- lorsque les conditions ou charges auxquelles les subventions sont subordonnées ne sont pas respectées ou
- lorsque les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.

Dans l'hypothèse où le Grand Conseil, ou les Conseils communaux, décidaient la suppression ou la réduction des subventions, les parties se réservent le droit de résilier la présente convention. En cas de réduction, les parties tenteront une négociation préalable pour adapter les prestations au montant des subventions.

Article 22 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention couvre la période 2017 à 2020. Elle est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Elle entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2017.

Les parties examineront l'opportunité de la conclusion d'une nouvelle convention de subventionnement six mois avant l'échéance de la présente convention. Afin de permettre aux Communes et à l'Etat de se déterminer, la Fondation fournira le 30 avril 2019, au plus tard, un plan financier pour la prochaine période de trois ou quatre ans (2021-2023 ou 2024).

Dans l'hypothèse où les parties décideraient de la conclusion d'une nouvelle convention de subventionnement, cette dernière devrait être signée par celles-ci le 30 juin 2020 au plus tard.

Fait à Renens, le 8 décembre 2017, en 12 exemplaires originaux.

Pour l'Etat de Vaud :

Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Pour la Commune de Bussigny :



Claudine Wyssa
Syndique




Pierre-François Charmillot
Secrétaire municipal

Pour la Commune de Chavannes-près-Renens :



Jean-Pierre Rochat
Syndic




Yves Leyvraz
Secrétaire municipal

Pour la Commune de Crissier :



Stéphane Reszo
Syndic





Denis Lang
Secrétaire municipal

Pour la Commune d'Ecublens :


Christian Maeder
Syndic





Pascal Besson
Secrétaire municipal

Pour la Commune de Prilly :


Alain Gillieron
Syndic




Joëlle Mojonnet
Secrétaire municipale

Pour la Commune de Renens :

Jean-François Clément
Syndic




Michel Veyre
Secrétaire municipal

Pour la Commune de St-Sulpice :

Alain Clerc
Syndic




Nicolas Ray
Secrétaire municipal remplaçant

Pour la Commune de Villars-Sainte-Croix :

Georges Cherix
Syndic




Vivette Pilloud
Secrétaire municipale

Pour la Commune de Jouxtenns-Mézery :

Serge Roy
Syndic




Camille Bergmann
Secrétaire municipale

Pour la Commune de Lausanne :

Grégoire Junod
Syndic




Simon Affolter
Secrétaire municipal

Pour la Fondation TKM Théâtre Kléber-Méleau :


Myriam Romano-Malagrifa
Présidente

Annexe faisant partie intégrante de la présente convention :

- Plan financier 2017-2020